

Le 31 Mars 2008

Association des Plaisanciers du Croûton

Port du Croûton

06600 Antibes-Juan les Pins

04.93.67.32.31

STATUTS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

TABLE DES MATIERES

1 PREAMBULE

2 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION :

- ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 2 - OBJET
- ARTICLE 3 - DUREE DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 4 - SIEGE DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 6 - ADMISSION
- ARTICLE 7 - RADIATION
- ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR
- ARTICLE 9 - MODIFICATION DES STATUTS

3 CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- ARTICLE 10 - DESIGNATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT
- ARTICLE 11 - VACANCES
- ARTICLE 12 - POUVOIRS
- ARTICLE 13 - LE BUREAU DESIGNATION
- ARTICLE 14 - BUREAU COMPOSITION FONCTIONNEMENT

4 ASSEMBLEES GENERALES :

- ARTICLE 15 - CONVOCATIONS
- ARTICLE 16 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- ARTICLE 17 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- ARTICLE 18 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- ARTICLE 19 - ELECTION ET VOTES

5 BUDGETS ET COMPTES :

- ARTICLE 20 - RESSOURCES
- ARTICLE 21 - DEPENSES
- ARTICLE 22 - FONCTIONNEMENT

6 DISSOLUTION :

- ARTICLE 23 - ASSEMBLEE
- ARTICLE 24 - LIQUIDATION DES BIENS

7 FORMALITES ET JURIDICTIONS :

- ARTICLE 25 - FORMALITES
- ARTICLE 26 - JURIDICTION

1 PREAMBULE

Par fusion de l'A.A.C.P et de l'A.P.P.A Juan les Pins, « l'Association des Plaisanciers du Port du Croûton » a été constituée le 02 avril 1982.

Cette association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

La présente rédaction des statuts tient compte des suggestions en relation avec la délégation du service public pour 15 années, qui fut conféré par la Ville d'Antibes suivant délibération du Conseil Municipal en date du

2 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association des Plaisanciers du Croûton est composée de membres obligatoirement propriétaires d'un bateau bénéficiant d'un mouillage. Ces deux conditions étant indispensables pour prétendre adhérer à l'Association.

Elle peut cependant admettre des membres sympathisants, mais cette qualité ne conférant pas alors l'attribution d'un mouillage ni le droit de vote.

En cas d'embarcation en copropriété, un seul copropriétaire identifié aura rang et qualité de sociétaire.

ARTICLE 2 OBJET

Cette Association a pour objet :

- 1 la mise à disposition des aménagements et services nécessaires à l'amarrage des embarcations de ses membres dans le respect de la concession
- 2 la défense des intérêts de ses membres en ce qui concerne leur activité au sein de l'Association et dans les limites fixées par le règlement intérieur.
- 3 l'aide, le conseil et l'encouragement aux activités en rapport avec le milieu marin et au respect de l'environnement
- 4 L'information de ses membres sur les règlements maritimes, portuaires, de sécurité en mer
- 5 L'encouragement et l'aide aux sports nautiques amateurs (pêche en mer, tourisme, voile, moteur) et plus particulièrement l'aide aux associations de sports nautiques ayant pour but l'éducation sportive de la jeunesse.

AN

6 L'exploitation, l'administration et la gestion du Port du Croûton en conformité de la délégation de service public concédée par la Ville d'Antibes à l'Association, et notamment :

- L'application du cahier des charges et du règlement de police y annexé ;
- L'amélioration des installations portuaires ;
- L'amélioration de la sécurité des bateaux à l'intérieur du Port du Croûton,
- Le respect des règles maritimes.

ARTICLE 3 DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution peut être prononcée en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par votre des deux tiers des sociétaires.

ARTICLE 4 SIEGE DE L'ASSOCIATION

Siège social : Port du Croûton à Juan les Pins – 06600

ARTICLE 5 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Est membre de l'Association, toute personne propriétaire d'un bateau qui accepte les présents statuts, verse une cotisation annuelle, satisfait aux conditions d'admission fixées par les présents statuts, et qui a été admise dans l'Association par décision du Conseil d'Administration.

Les membres s'interdisent au sein de l'Association toutes discussions et manifestations politiques ou religieuses de même celles pouvant choquer la décence, la moralité et les bonnes mœurs : toutes campagnes de critiques ou de dénigrement à l'encontre de l'Association et des membres la composant.

Les droits de chaque groupe de membres sont fixés par les présents statuts et règlement intérieur de l'Association

Les membres de l'Association comprennent trois groupes :

- Les membres d'HONNEUR qui ont rendu des services éminents à l'Association et qui n'ont plus de mouillage au Port
- Les membres TITULAIRES, qui ont activement participé à la vie associative, admis dans ce groupe limité en nombre (cf règlement intérieur) sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les membres SYMPATISANTS qui ne bénéficieront pas de l'attribution d'un mouillage ni le droit de vote.

AN

ARTICLE 6 ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut que l'admission soit prononcée par le Conseil d'Administration.

Nul ne pourra être admis s'il n'est pas majeur s'il ne présente pas les qualités requises pour être membre de l'Association. Les membres faisant partie de l'Association à la date d'approbation des présents statuts, et qui ne remplissent pas toutes les conditions actuellement requises, sont maintenus dans leurs droits jusqu'à expiration de ceux-ci sauf toutes conditions d'exclusion prévues à l'article 7 ci-après.

En cas de vacance de place au Port, le Conseil d'Administration est seul autorisé à admettre un nouveau membre qui sera pris sur la liste d'attente des personnes ayant effectué leur demande pour l'année en cours.

ARTICLE 7 RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 Par démission ;
- 2 Par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration (vote requis à la majorité des 2/3) pour non paiement des cotisations sauf excuse valable laissée à l'appréciation du Conseil ;
- 3 Par l'exclusion prononcée contre tout sociétaire ayant commis un acte contraire aux statuts et (ou) Règlement Intérieur, ainsi qu'à l'honneur et à la probité.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement de ses cotisations. Il n'aura aucun recours possible contre l'Association pour ce qui concerne les conséquences de sa radiation.

La radiation entraîne ipso facto l'exclusion et l'obligation pour le membre de retirer son embarcation du port dans un délai d'un mois, après notification de la décision prise.

A défaut d'exécution de cette mesure, il est convenu et accepté par le membre que le Conseil d'Administration a pouvoir, par le présent article de faire enlever aux frais exclusifs du membre radié ladite embarcation de son emplacement portuaire.

En pareille hypothèse, le Conseil d'Administration fera appel à un spécialiste patenté ainsi qu'à un huissier de justice, les frais inhérents à cette saisine demeurant exclusivement à la charge du membre exclu.

AN

Il est expressément convenu que, dans ce cas, le membre ayant fait l'objet de cette radiation s'interdit tout recours tant civil que pénal, financier et maritime contre le Conseil, ou contre les membres ayant assistés au Conseil d'Administration en cette mesure.

Il ne saurait dès lors être accueilli dans l'enceinte du plan d'eau concédé en tant qu'usager.

ARTICLE 8 REGLEMENT INTERIEUR

Toute question relative à l'administration de l'Association sera réglée par un « Règlement intérieur ».

Ce règlement préparé par le Conseil d'Administration sera adopté par l'Assemblée Générale et agréé par les autorités de tutelle.

Le Conseil d'Administration pourra modifier le règlement intérieur en fonction des besoins de l'Association et avec l'aval des autorités de tutelle.

Un exemplaire du règlement intérieur sera fourni à chaque membre contre remise au Secrétaire du coupon en attestant, dûment rempli et signé.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande formée par au moins les trois quart des membres de l'Association.

Les modifications proposées doivent être soumises au Conseil d'Administration au moins un mois avant la date prévue de la tenue d'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur leur opportunité.

3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 DESIGNATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui a pleins pouvoirs dans la limite des présents statuts.

Le Conseil comprend au minimum neuf (9) membres et au maximum (12) membres. Parmi ces membres, le Conseil désignera :

- 1 Un président,
- 2 Un Vice-président,
- 3 Un secrétaire Général,
- 4 Un secrétaire Adjoint,
- 5 Un Trésorier Général,
- 6 Un Trésorier Adjoint,
- 7 trois à six conseillers,

AN

Il est élu par l'Assemblée Générale à scrutin secret quelque soit le nombre de candidature fusse t- il supérieur au nombre de poste à pourvoir

Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement intégral du Conseil, les deux premiers renouvellements sont décidés par tirage au sort.

Les fonctions en sont bénévoles.

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président adressée cinq jours au moins avant la date fixée par simple lettre.

Si l'urgence ou la gravité de la (ou des) décision(s) à prendre l'exige(nt) le président pourra convoquer le Conseil par tous moyens sous un délai de 24 heures.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour de la réunion.

Tout membre du Conseil pourra demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions qu'il souhaiterait y faire étudier.

Tout membre du Conseil, absent ou non excusé à trois conseils consécutifs, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (une seule procuration par administrateur est autorisée). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Des conseillers techniques peuvent être nommés par le Conseil pour l'assister dans ses tâches. Ces conseillers pourront, à la requête du Président, assister aux réunions du Conseil et du bureau, mais uniquement pour la période des débats concernant les questions ayant motivé la demande de leurs conseils et sur lesquelles ils auront voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration en exercice sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à expiration de leur mandat. Ils seront renouvelés conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 11 VACANCES

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs ainsi élus prendront fins à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacances de tous les membres du Conseil, ses membres devront obligatoirement être désignés par le pouvoir concédant comme administrateurs provisoires avec mission d'assurer les affaires courantes et de convoquer, pour la plus proche date possible, une Assemblée Générale Extraordinaire chargée de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil qui, dès son installation, déliera de leurs fonctions les deux administrateurs provisoires.

ARTICLE 12 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale, fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires ou postaux, fait valablement les dépôts, placements ou retraits de fonds de l'Association, il règle toutes les décisions urgentes.

Il autorise le Président à faire opérer tous achats, aliénations ou locations, nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il autorise le Trésorier à procéder au paiement des dépenses ainsi engagées.

Il peut élire en son sein trois de ses membres chargés de contrôler la régularité des demandes d'admission des nouveaux membres et de les présenter au Conseil, seul habilité à se prononcer sur la recevabilité de ces demandes.

Il arrête tous les ans le montant des cotisations dues par les membres de l'Association en fonction du tarif en vigueur.

Hormis les membres d'honneur ou sympathisants, tout membre de l'Association devra s'acquitter d'une redevance d'amarrage calculée sur la base d'un tarif unitaire proposé par la délégation et entérinée par l'organe de tutelle ayant donné délégation de ce service public à l'Association en fonction des dimensions de son embarcation

Le Conseil d'Administration fixe le montant annuel de la cotisation due par chaque membre pour son appartenance à l'Association.

Le président du Conseil d'Administration, ou un délégué du Conseil, représente l'Association en justice ou dans tous les actes de la vie civile.

Il peut constituer des commissions de fêtes, de travail, de discipline.

ARTICLE 13 LE BUREAU, DESIGNATION

Le bureau est l'organisme exécutif du Conseil d'Administration

Le Conseil choisit son bureau parmi ses membres et lors de sa première réunion.

Le choix des membres du bureau peut se faire soit par vote à main levée, soit si l'un des membres du Conseil l'exige, au scrutin secret.

Pour être désigné, membre du bureau, la majorité absolue est nécessaire.

AN

ARTICLE 14 BUREAU COMPOSITION FONCTIONNEMENT

Le bureau est composé de

- 1 Un Président,
- 2 Un secrétaire Général,
- 3 Un Trésorier Général,

Et de trois suppléants en cas d'absence des titulaires, à savoir :

- Un vice président
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier adjoint

Il est chargé de préparer :

- Des dossiers (travaux, comptes, calendriers des fêtes etc...) et de les présenter au Conseil pour approbation,
- De faire exécuter les décisions arrêtées par le Conseil

Chaque membre du bureau pourra choisir au sein du Conseil d'Administration un adjoint ou un conseiller technique pour l'assister dans ses fonctions.

Le bureau propose au Conseil la création de commissions et la désignation de leurs membres qui lui paraissent nécessaires pour une bonne administration de l'Association.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixées par décision du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau ne pourront prendre de décision sans engager leur responsabilité morale ou pécuniaire si ces décisions n'ont pas été ratifiées préalablement par le Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut participer aux travaux du Bureau.

4 ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 CONVOCATIONS

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires

L'Assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an et de préférence au cours du premier trimestre civil, sur convocation du Président.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par : le président ou à la demande de tiers des Membres du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié + 1 des membres de l'Association.

AN

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées par lettre individuelle au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE 16 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier Général.

Elle statue sur leur approbation

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année

Elle élit les membres du Conseil d'Administration

Le quorum des délibérations est fixé à la moitié plus un des membres électeurs. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée.

L'Assemblée se réunit après et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

ARTICLE 17 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres Associations poursuivant le même but, ou son affiliation à toute union d'Associations.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions et aux mêmes quorum et majorité que les Assemblées Ordinaires.

ARTICLE 18 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est composée par les membres de l'Association

Toute personne, même rétribuée par l'Association, peut en raison de sa compétence être admise avec voix consultative aux séances des Assemblées Générales avec l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 ELECTION ET VOTES

Est électeur tout membre :

- Admis depuis plus de trois mois,
- Agé de 18 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année de vote,

AN

- N'ayant pas été privé de ses droits civiques,
- A jour de ses cotisations et ne percevant aucune rémunération de l'Association.

Tout électeur est éligible au Conseil d'Administration dans le délai de deux ans à dater de son admission

Les membres absents ou empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre.

Aucun membre présent ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs.

Le résultat de l'élection est proclamé dès la clôture du dépouillement : il en est dressé un procès-verbal au registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

5 BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 20 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres, proposées chaque année par le Conseil d'Administration
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, du Département et des Communes
- 3) des revenus des biens et réserves appartenant à l'Association
- 4) des ressources exceptionnelles, qui constituent les fonds propres de l'Association
- 5) du rapport des sous concessions accordées avec l'autorisation de l'autorité concédante, qui constituent des participations à la gestion du Port du Croûton

ARTICLE 21 DEPENSES

Les dépenses ordinaires sont celles fixées par les budgets prévisionnels adoptés par la précédente Assemblée Générale

Les dépenses extraordinaires sont celles qui, bien que n'ayant pas été prévues au budget, s'avèrent utiles ou urgentes.

ARTICLE 22 FONCTIONNEMENT

Les décisions concernant l'administration courante, ainsi que les dépenses afférentes à cette administration, sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents.

Les décisions concernant les achats immobiliers, les emprunts avec ou sans constitution d'hypothèque, sont prises avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire délibérant comme il a été dit ci-dessus (art 16 et 17).

Les dépenses extraordinaires visées à l'article 21, si l'urgence le commande, peuvent être décidées par le Conseil d'Administration qui devra alors en référer, pour régularisation, à la première Assemblée Générale intervenant après leur exécution.

AN

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier et contresignées par le Président lors des réunions du Conseil d'Administration.

6 DISSOLUTION

ARTICLE 23 ASSEMBLEE

L'Assemblée Général Ordinaire ou Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, par lettre recommandée AR.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association et électeurs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes formes à quinze jours d'intervalle.

Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'Association.

ARTICLE 24 LIQUIDATION DES BIENS

Si l'Association laisse des dettes, elles seront payées en priorité sur ses fonds disponibles

Se ces fonds sont insuffisants, le matériel mobile sera vendu jusqu'à concurrence des sommes dues

Le solde en espèces sera remis à une ou plusieurs Associations caritatives ou ayant pour objet les sports nautiques amateurs.

Le matériel mobile restant et les installations fixes seront laissés à la disposition de l'administration concédante du Port du Croûton, soit la ville d'Antibes.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

7 FORMALITES ET JURIDICTIONS

ARTICLE 25 FORMALITES

Les formalités de déclaration et de publication seront effectuées conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 26 JURIDICTION

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'Association sont ceux du ressort du domicile de son siège.



AN